

# La Conférence de Stockholm sur le génocide de Dêrsim

Evin Çiçek

24 janvier 2010



Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, je tiens à remercier les organisateurs de cette Conférence pour leur invitation et je rends hommage aux martyrs de notre pays qui ont donné leur vie pour un Kurdistan libre, unifié, démocratique.

Je pense qu'il est très important d'organiser une telle conférence internationale sur le génocide de Dêrsim afin de mettre en évidence la responsabilité des États colonialistes dans les pratiques de génocide à Koçgiri, Dêrsim et au Kurdistan et pour faire connaître à l'opinion publique mondiale les caractéristiques de l'histoire du génocide dont notre Nation a fait l'objet.

Avant d'élaborer cette question, j'aimerais insister dans un premier temps sur la définition des concepts de massacre, génocide et ethnocide. Ils ont été utilisés dans des sens différents par l'ensemble des chercheurs et chercheuses. Cela entraîne des

confusions, surtout dans les analyses de Martin Van Bruinessen, Robert Olson, Hans Lukas Kieser et d'écrivains kurdes, qui disent « massacre » au lieu de « génocide » ou « ethnocide ». En second lieu, je décrirai le processus génocidaire dans le temps et dans l'espace. Dans le cas de Koçgiri et de Dêrsim, les chercheurs sont souvent tombés dans des abstractions et des contradictions par rapport à la réalité, du point de vue de la sociologie du génocide. Il s'agit d'un génocide physique, biologique, culturel et écologique. Dans un troisième temps, nous examinerons la nécessité de mettre en oeuvre une instance juridique internationale pour juger les criminels des génocides de Koçgiri, de Dêrsim et du Kurdistan.

## I - DÉFINITIONS

En grec ancien, le concept ,γενεα ,γενεη,γενος (genea, genee, genos), correspond au latin **generatio natales**<sup>1</sup>. Il y a passage du grec ancien au latin classique. Michiel de Vaan, dans l'*Etymological Dictionary of Latin*, utilise **gens, gentis**, signifiant « race, nation, peuple », dérivé du concept **gentilis**, qui signifie « membre de la même famille », « a member of the same gens »<sup>2</sup> ou **gentilitas**, « members of a gens »<sup>2</sup>

En latin le verbe gigno, genui, genitum ; gignere, qui donne **genus, eris** dérive du verbe grec γιγνομαι<sup>3</sup> (gignomai) qui signifie « naître » chez Homère, « devenir et naître »

Genus Και γαρ θεος ειμι γενος δε μοι εν θεν σοι<sup>4</sup>

Le parfait est genui et le supin genitum. Formes nominales et dérivées : genitor, m, genetrix f. et genitura, génération.<sup>5</sup>

Il existe deux verbes en grec, **κτειω** (kteio) et **σφαζω**(sfazo). En latin (sfazo) on a plusieurs verbes de même sens : jugulo, mactō, interrīmo, caedo, occido, neco<sup>6</sup> . Pour **κτειω**(kteio)est le verbe latin le plus proche (kteio) **occido** (faire mourir, assassiner)<sup>7</sup> Le concept de massacre est **σφαζη**(sfaze) qui vient du verbe sfazo massacrer : **σφαζω** , faire un grand massacre des ennemis.

---

<sup>1</sup> *Lexicon Graeco Latinum, Benjamnie Hederico, Pars Prima, Romae,1832, p.184*

<sup>2</sup> Michiel de Vaan, *Etymological Dictionary of Latin*,

<sup>3</sup> Pierre Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Nouvelle édition 2009, Klincksieck, p.21

<sup>4</sup> *Thesaurus Graecae Linguae a Henrico Stephano, Volumrn Secundum, Parisiis,1833, p.574*

<sup>5</sup> *Dictionnaire étymologique de la langue latine, A Meillet 14e Ed , 1985, Paris, p.270*

<sup>6</sup> *Thesaurus Graecae Linguae a Henrico Stephano, Volumrn Septimum, Parisiis,1848, p.197*

<sup>7</sup> **C Alexandre, Dictionnaire Grec – Français, Paris, Hachette, 1901, p. 819**

Selon le chercheur italien Aldo Duro, « **geno** – elemento terminale derivato del tema greco γιγνομαι (gignomai) e del latino gignere, nascere; **genecidio**: sterminio metodico di un gruppo etnico, razziali e religio<sup>9</sup>. **Occidio, onis**, destruction complète<sup>10</sup>. Donc **genus occidere** : détruire complètement une nation, un peuple. Nier le génocide, remplacer ce concept par celui de massacre, c'est la négation de la réalité. Ce processus amène à nier les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide. Il apporte une protection favorable aux criminels et aux États colonialistes au Kurdistan.

Je pense que la recherche scientifique doit faire une distinction entre la sociologie politique du génocide et l'ethnologie. En effet l'ethnologie est une science humaine qui relève de l'anthropologie. Son objet est l'étude explicative et comparative de l'ensemble des caractères sociaux et culturels des groupes humains. Elle ne peut pas traiter de questions qui font l'objet de la sociologie du génocide. L'ethnologie est née avec le début de l'expansion coloniale ; les premiers ethnologues ont ainsi travaillé à partir de descriptions laissées par des explorateurs, des officiers coloniaux ou des missionnaires. L'ethnologie a longtemps privilégié l'étude des phénomènes sociaux des communautés traditionnelles extra-européennes, qui ont longtemps été considérées comme des « cultures primitives ».

Je pense donc qu'il ne faut pas confondre la sociologie politique du génocide avec l'ethnologie. L'objet de la première science est le génocide. L'ethnocide peut être l'objet de la seconde. Je pense que l'analyse des sources écrites et leur comparaison permettent de construire une représentation des connaissances scientifiques pour éclairer l'histoire de la résistance du Dêrsim.

Le génocide de Dêrsim n'est pas seulement un massacre. C'est l'Etat turc qui n'accepte pas le mot « génocide ». C'est le mot de « massacre » qui est sorti de la bouche d'Erdogan. De nombreux journalistes et écrivains kurdes l'ont utilisé dans le même sens qu'Erdogan. Cependant selon la Convention de l'ONU, « génocide » peut s'entendre de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

---

<sup>8</sup> C Alexandre, Planche et Defauconpret, *Dictionnaire Français - Grec*, Paris, Hachette, 1905, p. 623

<sup>9</sup> Emidio de Felice – Aldo Duro, *Dizionario della lingua e della civiltà italiana contemporanea*, 1988, p. 845

<sup>10</sup> Henri Goelzer, *Dictionnaire Latin - Français*, Flammarion, 1966, p. 405

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

### *Article III*

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.

## **II - LE PROCESSUS GÉNOCIDAIRE**

### **À partir de 1907 : Occupations militaires de Dêrsim et dates des résistances**

1907 : Dêrsim

1908 : Dêrsim

1909 : Dêrsim

1911 : Dêrsim

1912 : Dêrsim

Durant la Première Guerre mondiale : Dêrsim et Koçgiri.

Devant ces faits, nous pouvons demander à propos de certains écrivains kurdes qui ont appelé « massacre » le génocide de Koçgiri et de Dêrsim, s'ils n'ont pas adopté une approche qui épargne la criminalité génocidaire de Mustafa Kemal ? Je pense qu'ils ne savent pas utiliser les mots justes.

Nous constatons que la fondation d'un Kurdistan libre et indépendant a fait l'objet de deux lettres historiques de Koçgirizade Ali Cheir Efendi.

### **Lettres d'Ali Cheir en date du 3 mars 1920**

« À S. E. Chérif Pacha, Président de la délégation kurde auprès de la Conférence de la Paix, par l'intermédiaire de l'Association pour le relèvement des Kurdes, à Constantinople.

Dieu a accordé la victoire à l'Entente parce qu'elle s'est battue, 1° = pour assurer à toutes les Nations le droit de vivre et de se développer librement et 2° = pour faire triompher la justice et l'égalité des droits de l'humanité entière. Mais pour que cette victoire soit complète, il faut reconnaître aujourd'hui les droits de chaque Nation. Aussi, c'est dans ce but que la Nation kurde qui n'est attachée à la Nation ottomane que par la religion et des lieux de voisinage, s'adresse de nouveau à votre Cour Suprême pour demander la reconnaissance de ce droit.

Les Kurdes, dont la patrie s'étend depuis Kharpout et Dersim jusqu'au Kizil Irmak en passant par Zaré et Coçgiri de Sivas, se sont battus plusieurs fois par siècle et cela depuis 400 ans contre les Turcs, pour sauvegarder leur existence et leurs droits nationaux. S'ils ne se sont pas adressés alors aux Puissances de l'Europe, celles-ci ont pourtant entendu le grondement des canons des Turcs dirigés contre Dersim.

Pendant cette guerre, nous avons donné asile à plusieurs milliers de Grecs et d'Arméniens qui étaient venus se réfugier chez nous. À cette époque, les Turcs avaient tué dans les Cazas de Nazimié et de Pah plus de 17 000 paisibles cultivateurs kurdes et les avaient jetés dans l'Euphrate. D'autre part, sous le faux prétexte que les Kurdes de Koçgiri coupaient le retrait des armées ottomanes, des troupes furent levées contre les populations. À la suite des combats et des rencontres qui eurent lieu, Ali Chéir de Koçgiri passa du côté des Russes en 1916 à Erzindjan. Comme chef d'une délégation des Kurdes, il présenta le 11 novembre 1916 à l'Empereur de Russie et aux Puissances alliées un mémoire signé par lui et par onze autres chefs de tribus de Dêrsim, demandant pour après la guerre, l'indépendance de la Nation kurde et la reconnaissance de ses droits. Ce mémoire a été traduit par une commission spéciale formée à Erzindjan et a été envoyé par le commandant des troupes de Dêrsim à l'Empereur de Russie et publié dans les journaux. Naturellement ce mémoire a été communiqué par le souet russe aux Alliés mais s'il ne l'a pas été, il est facile de constater les évidences, puisque nous avons entre nos mains les copies légalisées de ce document.

Plus tard après la chute du Tzar, les armées russes se trouvant à Erzindjan ayant été gagnées pas Lénine, commencèrent à attaquer notre population, ce qui nous obligea à riposter et à jeter hors de notre territoire ces bolcheviks. Après la signature de l'armistice avec la Turquie, nous voulions envoyer une délégation à la Conférence de la Paix. Mais ayant appris que Chérif Pacha avait été délégué de la part de toute la population kurde, nous aussi nous lui avons donné, comme à l'Association pour le relèvement des Kurdes à Constantinople, plusieurs pouvoirs pour sauvegarder nos intérêts et faire valoir les droits de la Nation kurde.

Nous avons appris en dernier lieu pas les journaux que quelques Turcs, débris des unités restées chez nous, avaient fabriqué de faux télégrammes au nom des Chefs de tribus kurdes, contre notre délégué spécial Chérif Pacha et l'Association pour le relèvement des Kurdes. Ils les avaient envoyés aux Hauts

Commissariats et à la Conférence de la Paix. Nous avons pu recueillir les preuves de ces faux télégrammes. Nous avons la force voulue pour mettre à la raison ceux qui veulent nous empêcher d'obtenir notre indépendance, mais comme nous ne voulons pas verser inutilement le sang, nous gardons notre calme en nous basant sur le principe, admis par la Conférence de la Paix, que chaque Nation a le droit de préparer elle-même sa destinée. Nous attendons la décision équitable de ladite Conférence de reconnaître l'indépendance du Kurdistan dont les limites commencent à Erzindjan pour finir au Kyzil Irmak, à Zaré et Koçgiri.

Le Délégué des Kurdes de Dêrsim, d'Erzindjan,

de Cangal, de Sareudé et d'Aktéké righ

Ali Chéir Kotçgiri zadé.

Les Chefs des tribus de Koçgiri

Mahmoud et Mehmed Kiamil

Le Chef de la tribu de Cheik Hassan de Dêrsim

Seid Riza

Le Chef de la tribu Seidan de Dêrsim

Ibrahim

Le Chef de tribu : Mehmed Ibrahim

Le Chef de toutes les tribus à Erzindjan

Hussein Moustafazadé »

## **« À la présidence de l'Association pour le relèvement des Kurdes à Constantinople**

Depuis bien longtemps notre correspondance est interrompue et nous ne recevons même pas les périodiques kurdes parce que les Bureaux télégraphiques et postaux se trouvent sous un contrôle sévère. Ce sont les organisations nationales qui ont établi ce contrôle. Les Kurdes n'ayant pas voulu prendre part à leur mouvement, les unionistes ont voulu leur faire du tort. Comme nous savions que les organisations formées sous le nom de turquisme et de touranisme avaient, de tout temps, échoué dans leurs entreprises, nous avons conservé notre sang-froid, en

attendant des jours meilleurs et confiants en la justice divine qu'aucune force ne peut vaincre. Si jamais l'Europe allait méconnaître nos droits, Dieu ne permettrait pas que nos droits fussent perdus et il arrivera un jour où le Kurdistan dégagé des intrigues intérieures et extérieures pourra reconquérir son indépendance. Des gens animés par le sentiment du turquisme font fouler aux pieds les droits sacrés des musulmans. Nous avons lu avec stupéfaction dans les journaux que ces gens-là faisaient courir le bruit que l'Association pour relèvement des Kurdes établie à Constantinople était instituée contre la volonté et à l'union des Kurdes du Kurdistan et que Chérif Pacha s'était présenté à la Conférence sans avoir aucun mandat.

De faux télégrammes avaient été rédigés dans ce sens aux noms de certains chefs de tribus et expédiés à des institutions officielles. De plus, ces gens interpellaient les naïfs et leur disaient : « Le Kurdistan votre patrie sera partiellement occupé par les Français et le reste sera donné aux Arméniens. Vous serez des esclaves ; venez faire valoir vos droits. » Ainsi faisaient-ils signer des télégrammes aux ignorants qui se laissaient tromper. Et là où ils ne trouvaient pas de naïfs pour faire leur jeu, ils allaient dans les bureaux télégraphiques ou à la mairie de la localité et lançaient quand même des télégrammes fabriqués à leur façon. Mais du moment que le principe de disposer de sa destinée est acquis pour chaque Nation, les différentes Nations musulmanes aussi ont le droit de profiter de ce principe. Pourquoi les Turcs ne veulent-ils pas rendre aux Kurdes leur patrie ? Ont-ils par hasard apporté sur leur dos, depuis le Turkestan, les terres qui forment le Kurdistan ? Nous voulons surtout que vous sachiez que le Caza de Zaré-Cotchghiri, qui a été dernièrement rattaché au Vilayet de Sivas, faisait précédemment partie du Vilayet de Kharpout. Il appartient au Kurdistan. Nous, la tribu de Kotchghiri, formons 18 clans à Dersim et nous sommes les descendants du Cheik Seid Hassan. Pour ce qui est des terres se trouvant au sud du Kizil-Irmak, elles sont complètement habitées par des Kurdes. On ne veut pas laisser le Kurdistan aux Kurdes. Mais les Kurdes qui ont mis en déroute les armées russes après la chute du Tzar parce qu'elles étaient devenues bolcheviks peuvent très bien se défendre contre ceux qui voudraient méconnaître leurs droits nationaux. Actuellement, 300 000 braves attendent les armes à la main les ennemis qui peuvent venir du dehors ou ceux qui travaillent dans le pays même. Les Kurdes ne céderont pas leur patrie : le Kurdistan est aux Kurdes.

Le 3 mars 1920 Le Président de l'Association pour le relèvement des Kurdes

Section de Sivas – Zaré – Umranié(illisible) :

Ali Chéir de Cotchghiri »

## À partir de 1921 : Occupations militaires de Koçgiri et de Dêrsim

1921 : Koçgiri

1925 : Dêrsim

1926 : Dêrsim

1930 : Dêrsim

1932 : Dêrsim

1936, 37, 38 : Dêrsim



### **Le génocide de Dêrsim**

Nous analyserons d'abord la loi relative à l'extermination du peuple de Dêrsim. Elle fut présentée par Sukru Kaya, ministre turc de l'Intérieur en 1935, adoptée par l'Assemblée nationale turque, confirmée par décision du Conseil des Ministres, et

appliquée aux dirigeants politiques du Dêrsim lors du faux Procès d'Elaziz. Cette loi vise l'extermination systématique de la population civile de Dêrsim, conformément au discours de Mustafa Kemal qui fut prononcé à l'ouverture de l'Assemblée nationale turque le 1er novembre 1938 et lu par Celal Bayar. Puis nous verrons le processus révolutionnaire de la résistance armée de 1908 à 1938. Nous montrerons la politique de militarisation de l'État impérialiste turc et sa collaboration avec les autres États : Allemagne, Angleterre, France, URSS, Italie, République tchèque, Espagne, Pologne, Pays-Bas. Ces pays ont fourni à l'armée turque des armes d'extermination massive, des avions de guerre, des bombardiers, des pilotes, des instructeurs militaires qui ont commis des crimes de guerre, des crimes de génocide, des crimes contre l'Humanité. Enfin, nous examinerons les thèses falsificatrices du génocide de Dêrsim. Ainsi nous montrerons la nécessité d'un Tribunal International pour juger les crimes du génocide, les crimes de la guerre de Kocgiri et Dêrsim.

- **La Loi n° 2884 sur le Génocide de Dêrsim. Le ministre de l'Intérieur Sukru Kaya a présenté la loi en 1935 par ce discours :**

« La ville et sa région portent le nom de Dersim, c'est le nom ancien. Elle va constituer une nouvelle ville que nous appellerons désormais Toundjéli. Auparavant, Dersim n'était pas un nom donné à une région précise. Mais aujourd'hui du point de vue administratif, Dersim s'étend globalement sur une superficie de 450 à 500 km<sup>2</sup>, avec 90 km de longueur sur 60 km de largeur. Dersim a de hautes montagnes, des vallées profondes et vastes. Une partie de cette région est composée de pierres et de rochers. La région compte de 65 000 à 70 000 habitants. En réalité c'est une masse de population d'origine turque. [1] Le premier contact avec cette région coïncide avec l'époque des guerres de Yavuz Sultan Selim et de Chah Ismail, dans la première histoire officielle turque. Puis dans la majeure partie de cette région, l'administration fut confiée aux Aghas et aux Begs autochtones. À l'époque du Tanzimat, lors de l'organisation des villes, on a aussi constitué et attribué à Dersim le statut de département... Mais malgré tout, la ville de Dersim fut totalement négligée. Aujourd'hui, l'organisation sociale de Dersim est archaïque. La ville est divisée en plusieurs secteurs. Les habitants de Dersim résolvent eux-mêmes les questions sociales, juridiques et même pénales. Aujourd'hui cette région est partagée en 91 tribus. Depuis 1876, à différentes périodes, onze interventions militaires ont été effectuées à Dersim. L'analphabétisme et la non-rentabilité d'une terre peu fertile provoquent des émeutes si la population dispose d'armes. De telles régions peuvent exister dans tout pays civilisé. Il y a des endroits de ce type en France, en Italie et en Grèce. Presque tous les pays connaissent des régions moins développées comme c'est le cas de Dersim. Les événements survenus à Dersim ont provoqué plusieurs interventions militaires. Comme je l'ai signalé ci-dessus, de 1876 à nos jours, à différentes périodes et avec des forces inégales, onze interventions militaires ont été effectuées. Cependant comme l'intervention militaire visait un but précis, les soldats étaient toujours rappelés. Les vrais maux qui ont occasionné les

interventions militaires ne sont ni analysés ni soignés mais seulement allégés. Comme le slogan principal de l'époque de la République le proclame, les vrais besoins du pays seront traités en priorité et les véritables maux seront soignés. Ici aussi une précaution a été prise selon des méthodes civilisées. Et avec ce programme, cette région bénéficiera tout comme les autres régions du pays, de la bénédiction de la République. La loi qui va être étudiée ira dans ce sens. Je veux faire savoir à l'opinion publique qu'il n'y a pas de situation anormale dans notre pays. »<sup>11</sup>

Selon Dr Ismail Besikci, la loi a pour but l'extermination d'éléments kurdes, mais Sukru Kaya n'hésite pas à qualifier ces « Kurdes » comme étant « d'origine turque ». L'une des caractéristiques du colonialisme turc au Kurdistan est de nier les terres du Kurdistan, l'identité du Kurdistan, de refuser l'existence de la Nation kurde à des fins de domination coloniale. Dire que Dersim est d'origine turque, cela signifie que, dès les premiers siècles de l'Histoire, Dersim appartenait aux Turcs. De la même manière les colonialistes portugais et espagnols revendiquaient les terres du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée Bissau.

#### La décision du Conseil des Ministres du 5 Août 1938 :

Le Conseil des Ministres s'est réuni le 5 Août 1938 et a pris la décision suivante " Pour rétablir l'ordre et la sécurité à Toundjéli un certain nombre de mesures a été pris (voire schéma).

Une opération de grande envergure sera menée dans : Karadjakale, Kürk, à l'ouest du détroit de Hinzuri, Seithan, la haute ligne de Kirmizi Dag, la vallée de Hadjerli, le hameau de Balli, la maison de Riza, le Mounzour Sou, le Anak Komu, la montagne de Hardji, l'espace délimité par la haute ligne du Karadjakalé, la forteresse de Masumi Pak, la vallée traversant le village Zeinel Kodjoghlu, et la haute ligne, à l'exception de la route qui mène de village Sinilié à la montagne Palan, le mont Hanifé N° 2100, de la montagne de Yuan et le mont qui se trouve à 4 km de celui-ci.

A la suite de cette opération, en sus de l'augmentation de l'étendue de la zone interdite comblant 2 000 personnes, nombre fixé par l'article 2 de la loi N° 2884 et confirmé par le décret N° 2/6662, sera ajouté de 3 000 à 5 000 personnes, déportées vers les villes de l'ouest ; selon les bons vouloirs du Ministère de l'Intérieur et celui de la santé. Celles-ci, selon les listes établies seront installées dans les villes de Trakia, Tchanakkalé, Uchak, Bilédjik, Bursa, Balikésir, Bolu, Kütahia, Echkichéhir, Denizli, Isparta et Moughla.

Les personnes arrêtées pendant les opérations seront présentées au tribunal. Seront déportées vers l'ouest celles qui auront participé activement à la révolte, à toute activité subversive, les anciens condamnés fuyards, les "indésirées", les personnes désignées par la quatrième Inspection Générale, les chefs tribaux, leurs collaborateurs, les seits et leurs proches. Les lieux d'affectation seront choisis en fonction du travail qu'il leur sera possible de fournir. Les soldats rejoindront leurs familles déponées après avoir effectué leur service militaire. Après l'opération, le désarmement de la population se poursuivra et une force militaire sera envoyée assurer la sécurité de la zone interdite.

Le Conseil des Ministres, le 5 Août 1938."

<sup>11</sup> Ismail Besikçi, *Tunceli Kanunu (1935) ve Dersim Jenosidi* [The 1935 law concerning Tunceli and the genocide of Dersim] (Istanbul: Belge yayımları,1990). Şükri Kaya (Dersim Kanunu TBMM) présentation.

Quant à Martin Van Bruinessen fait référence aux déclarations officielles turques et son discours est erroné, proche à l'idéologie officielle de l'Etat turc. Comme Arnold Tonybée est invité par Mustafa Kemal et par Hitler pour dîner. Il qualifie les Kurdes comme des sauvages. Léon Trotski utilisait le même langage contre les Kurdes, alors que pendant quatre ans de son séjour en Turquie 1929 à 1934, en pleine la résistance kurde Trotski n'a pas écrit un seul mot sur le génocide des Kurdes, de 1932 à 1934, 36 Ararat Sassouns Dersim étaient dans la résistance anti coloniale.

*«Dersim est un district inaccessible de hautes montagnes aux sommets enneigés, de vallées étroites et de profonds ravins en Turquie centrale et orientale. Elle était habitée par un grand nombre de petites tribus, gagnant péniblement leur vie marginale par l'élevage, l'horticulture et la collecte de produits forestiers. La population totale a été, autour de 1935, estimée de 65 000 à 70 000 personnes.*

*Dersim est une partie du Kurdistan culturellement distincte, à la fois à cause de facteurs écologiques et géographiques et par une combinaison de particularités linguistiques et religieuses. Certaines tribus kurdes parlent la langue kurde kirmancie, mais la plupart parlent une autre langue dite dimili-kirmanci. Tous ont adhéré à la secte hétérodoxe des alévis, ce qui les a isolés de la vie des Kurdes musulmans sunnites de l'est et du sud du Kurdistan (chez lesquels on parle zaza ou kurde). Bien qu'il existe des alévis dans de nombreuses autres régions de la Turquie, ceux de Dersim constituent un groupe distinct, avec des croyances différentes.»<sup>12</sup>*

### III - POUR UN TRIBUNAL INTERNATIONAL

#### Présentation des documents

L'extermination systématique de la « race » kurde, de la Nation kurde est un génocide physique, biologique, culturel et écologique.

---

<sup>12</sup> Dersim is an inaccessible district of high, snowcapped mountains, narrow valleys, and deep ravines in central Eastern Turkey. It was inhabited by a large number of small tribes, eking out a marginal existence by animal husbandry, horticulture, and gathering forest products. Their total numbers were, by the mid-1930s, estimated at 65,000 to 70,000.<sup>4</sup> Dersim was a culturally distinct part of Kurdistan, partly due to ecological-geographical factors, partly to a combination of linguistic and religious peculiarities. Some of the tribes spoke Kurdish proper, but most spoke another, related language known as Zaza. All adhered to the heterodox Alevi sect, which separated them socially from the Sunni Kurds living to the east and south (among whom there were both Zaza and Kurdish speakers). Although there are Alevis in many other parts of Turkey, those of Dersim constitute a distinct group, with different beliefs and practices. **Martin van Bruinessen, The Suppression of the Dersim Rebellion in Turkey (1937-38) Conceptual and historical dimensions of genocide.** University of Pennsylvania Press, 1994, pp. 141-170.

Trois catégories d'infractions internationales ont été définies dans l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg : les **crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité** conformes à nos analyses.

Une Cour pénale internationale est quant à elle compétente pour juger les **crimes de génocide, les crimes contre l'Humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression**, "crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale",

Nous faisons référence à la déclaration du Tribunal permanent des peuples qui appartient à un corps de principes juridiques trouvant son expression dans la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, le 4 juillet 1976).

L'article premier de la Déclaration d'Alger affirme : «Tout peuple a droit à l'existence.»

L'article 2 précise : « Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.»

L'article 3 indique : «Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.»

Et enfin, l'article 4 affronte directement la réalité du génocide : «Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient. »

Le Statut du Tribunal de Nuremberg nomme " les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. "

« L' e x t e r m i n a t i o n » est l'assassinat commis sur une vaste échelle. Ce terme se révèle typique pour le concept de génocide. Ce mot laisse entrevoir un système d'organisation du crime en masse avec l'aide ou la tolérance de l'État.

«La réduction en esclavage» comprend toutes les actions qui s'expriment par une capitis deminutio effective, pratiquée par la contrainte à des travaux forcés dans de mauvaises conditions ou avec une rémunération dérisoire.

## *Génocide physique et génocide biologique et culturel*

Les conclusions sur l'utilisation d'armes chimiques contre le peuple kurde, la contamination de la terre et la négation absolue de la perpétuation de ce peuple sont des «mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe». Autrement dit le génocide biologique tend à déployer ses effets non pas tant dans le présent que dans l'avenir. Il cherche à couper la vie à sa source, d'abord par des mesures directes comme la stérilisation des individus et les avortements forcés, pratiques qui constituent des atteintes graves à l'intégrité physique ; c'est la destruction d'un groupe en empêchant la procréation. D'autres mesures de caractère social, mais qui toutefois produisent le même effet, sont la séparation des sexes par diverses méthodes: résidence obligatoire dans des lieux éloignés les uns des autres, travail assigné de façon systématique aux hommes et aux femmes dans des endroits différents, séparation forcée des familles par la déportation en des lieux différents. Cette politique de dépopulation provoque l'extinction ou tout au moins la diminution des naissances.

Cette technique du génocide biologique a été préconisée dans un de ses discours par Hitler, disciple de Mustafa Kemal :

*«Nous devons poursuivre une politique de dépopulation systématique. L'expression « dépopulation » signifie destruction complète de groupes et de races entières. Par sa nature, cette affaire est cruelle, de sorte que nous sommes obligés d'agir avec cruauté. Si j'envoie la fleur de la jeunesse allemande dans l'enfer de la guerre sans ménager le précieux sang allemand versé, j'ai bien le droit de faire disparaître des milliers de membres d'une race inférieure qui se reproduit comme les mouches. Il ne sera pas du tout nécessaire d'exterminer, je prendrai les mesures nécessaires pour amoindrir leur fertilité naturelle. Par exemple, je ferai séparer les hommes des femmes pendant des années. Vous vous souvenez de la diminution des naissances due à la guerre mondiale. Pourquoi ne pas provoquer artificiellement un état de choses qui à ce moment-là n'était que la conséquence inévitable de la guerre ? »*<sup>13</sup>[

À côté du génocide chimique et biologique contre les Kurdes, nous pouvons citer le génocide culturel comme politique d'État contre la nation kurde dans les autres parties du Kurdistan occupé, divisé et colonisé. Il faut préciser que la première allusion à ce problème date de 1933. Le génocide culturel est défini par une énumération qui inclut tous les actes «tendant à détruire les caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants :

a) transfert forcé d'enfants dans un autre groupe humain ;

---

<sup>13</sup> Voir Rausching «*The voice of destruction*», p137-138, New York ,1942(traduction) voir aussi Law Repors, Volo.VII, p1-9 et p.11-24. en outre LO. Poliakov,op.cit,p313-316. et Antonio Planzer, Le crime de Génocide, Thse de Doctorat présentée al Faculté de drioit de l'Univerté de Fribourg, Suisse,1956, a la age 89

b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe ;

c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés ;

d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux, ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux ;

e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte.» Et l'attaque terroriste contre Shangal est un exemple du génocide tant physique et biologique que culturel. Et nous considérons que le droit à l'existence d'un groupe se trouve justifié par l'intérêt que la société humaine porte à l'enrichissement culturel qu'un groupe peut apporter à la civilisation universelle.

Verdict du tribunal international en jugement des crimes du génocide de Dêrsim-Koçgiri

" Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : une résolution du 9 décembre 1948 charge la CDI d'examiner la création d'une cour pénale internationale. Elle est l'aboutissement des débats sur la Convention du même jour (9 décembre 1948) qui prévoit dans son article 6 la possibilité de traduire les personnes accusées d'un tel crime *"devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction"*.

Les criminels de guerre à juger seraient Enver Pacha, Talaat Pacha, Djémal Pacha, Mustafa Kemal Pacha, İsmet İnönü, Celal Bayar, Sukru Kaya, Fevzi Çakmak, Fethi Okyar Abdullah Alpdogan, Sabiha Gökçen, Ibrahim Tali Öngören, Nurettin Pacha, Topal Osman Aga, Dr.Bahaddin Çakir, Dr.Nazim, Mustafa Renda, Halide Edip Adivar, Kazim Özalp, Ahmed Muammer, Halil Pacha, Mustafa Necati, Rauf Orbay, Dr.Tevfik Rustu, Midhad Sukru Bleda, Mehmet Sukru Saraçoğlu, Huseyin Cahit Yalçın, Ziya Gökalp, Hafiz Mehmet, Halit Karsilan, Shemsi Kara, Eyup Sabri, Süleyman Askeri, Ömer Kuşçubasi, S Arıkan, Dr.H.Alatas, M.Agrial, Dr Refik Saydam, Prof.Dr.Tevfik Salim Sağlam, Mehmet Nuri Conker, Falih Rifki Atay, Tahsin Mazer, Sabit Sagirolu, Prınçzade Fevzi, etc. Et ces personnes ne sont pas traduites devant une instance juridique internationale ? Pourquoi ce retard jusqu'à maintenant ?

Et cependant la politique kémaliste n'était-elle pas un modèle de référence antisémite comme la politique d'Adolf Hitler ? Cette politique a été suivie par

Mustafa Kemal, Ismet Inonu, Celal Bayar et les autres chefs d'état-major de Turquie.

Voici les chefs d'accusation contre le président de la République de Turquie et les chefs d'état-major (1881-1938).

Les responsables militaires et politiques du crime du génocide de Dêrsim :

Fevzi Mustafa Çakmak (1856 -12 avril 1950), chef d'état-major des Armées,  
Mehmet Kazım ORBAY (1887- 3 juin 1964), commandant de la 3e Armée,  
Abdullah Alpdogan, général de l'Armée de Terre, inspecteur militaire, gouverneur,

İzzetin Çalışlar (1882 - 1951), officier supérieur,  
Asım Gündüz (1880 - 14 janvier 1970), général,  
Fahrettin Altay (1880 - 26 janvier 1974), général,  
İsmet İnönü (1884 - 1973), général de l'Armée et Premier ministre,  
Celal Bayar ( 1883 - 1985), Premier ministre,

Sukru Kaya, ministre de l'Intérieur,

Ibrahim Tali, coordinateur administratif,

sont accusés de "crimes contre l'Humanité" et de crimes de génocide pendant les résistances et la guerre de Dersim .

1/ Déportation forcée de 400 000 Kurdes en janvier 1917 sur l'ordre de Mustafa Kemal. « L a d é p o r t a t i o n » consiste dans le changement obligatoire de domicile infligé à des populations d'un territoire occupé. Les camps de concentration en sont un exemple significatif.

2/ Écrasement de la résistance de Qoçgiri par la 3e Armée sur ordre de Mustafa Kemal et sur décision de l'Assemblée Nationale. Exécution de la population civile.

(a) Décision secrète prise par Mustafa Kemal à l'Assemblée Nationale de Turquie pour exterminer la population de Dêrsim-Koçgiri (1919-1920-21)

(b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

(c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; (d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; (e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; (f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; (g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ; (h) La prise de civils en otages. "[13] "

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : (a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; (b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; (c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; (d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ; (e) Le pillage de biens publics ou privés. "

**3/** Bombardement de la résistance de 1925 pendant 350 heures et lancement de 750 bombes pour exterminer la population civile.

**4/** Utilisation d'armes chimiques et extermination de 170 000 personnes sur 500 000 Kurdes de Dersim.

**5/** Occupation illégale de Dersim, de Koçgiri et du Kurdistan de 1908 jusqu'à nos jours.

**6/** Meurtres avec préméditation de chefs de tribus, pendaison des dirigeants de Dersim : Seyd Riza, Aliye Mirzalié Silemani, Qemer Axa, Findik Axa, Hesén Axa, Ciwral Axa, Hésène Yivrahime Qiji, corps des autres personnes brûlés, sur ordre de Mustafa Kemal ainsi que l'exécution de 250 personnes de la famille d'Hémédé Mirzalie Silemani à Marçik et brûler les corps, fusiller les enfants femmes et des personnes âgées

**7/** Meurtres avec préméditation de dignitaires religieux. Destruction des lieux sacrés, des temples.

**8/** Déportations illégales du peuple de Dersim et confiscation des terres du Dersim.

**9/** Extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des nations ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux.

Tels sont les chefs d'inculpation contre les coaccusés y compris Mustafa Kemal et ses collaborateurs.

Le statut du **Tribunal International pour juger les crimes du génocide de Dêrsim et de Koçgiri** établit la compétence du tribunal en conformité avec l'article

14 de la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (ICCPR);<sup>14</sup> Il exige que les juges et les procureurs soient expérimentés en matière de cas criminels complexes ou de cas impliquant de sérieux crimes relatifs aux droits humains.

Le statut du **Tribunal International pour juger les crimes du génocide de Dêrsim et de Koçgiri** prévoit que la culpabilité doit reposer sur des preuves incontestables et toutes les preuves sont justifiées par les archives de l'État turc et des États étrangers. La Commission des Nations Unies pour les Droits Humains a déclaré, dans son commentaire général de l'article 14 du ICCPR, que : " Eu égard à la présomption d'innocence, l'accusation a la lourde tâche de prouver les charges et l'accusé jouit du bénéfice du doute. Une culpabilité ne peut être présumée que lorsque les charges ont été prouvées de manière incontestable. " Les décisions, les lois promulguées par l'Assemblée nationale de Turquie, la mise en oeuvre des massacres et la planification du génocide sont incontestables.

Le statut du **Tribunal International pour juger les crimes du génocide de Dêrsim et de Koçgiri** n'interdit pas la peine de mort. Car bien que le droit humain international, tel que codifié à l'article 6 de l'ICCPR, promeuve l'abolition de la peine capitale, notre Tribunal refuse cette pratique, dans la mesure où l'ONU n'a pas joué son rôle et ses responsabilités historiques.

## Conclusions

Des questions sont posées : les pratiques militaires contre Dersim de 1936 à 1938 constituent-elles un génocide ? Si oui, quelles sont les forces qui ont perpétré les génocides ? La réponse à la première question est sans doute oui, car des génocides ont été réalisés à plusieurs reprises au Kurdistan, comme indiqué à la fin de notre première partie : Définitions (page 3).

Il convient de donner dans notre introduction la définition proposée par Lemkin. Dans l'ouvrage cité, il s'exprime en ces termes: <sup>15</sup>

*"By genocide we mean the destruction of a nation or of an ethnic group ... Generally speaking genocide does not necessarily mean the immediate destruction of a nation, except where accomplished by mass killing of all members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated plan of different actions, aiming at the destruction of essential foundations of the life of nations, groups, with the aim of annihilating the groups themselves."*

---

<sup>14</sup> ICCPR); **International Covenant on Civil and Political Rights, G.A. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entered into force Mar. 23, 1976. voir Notes 14**

<sup>15</sup> Publication in Washington 1944, p.79-95

Lemkin fait une distinction basée sur une quantité de documents entre plusieurs façons de commettre *le* génocide, dont les principales Sont:

1 ° le génocide physique, qui consiste dans *l'assassinat* direct ou dans des actes entraînant la mort :

2° le génocide biologique, qui consiste à empêcher la vie par la stérilisation sur une vaste échelle et à séparer délibérément les ménages. C'est *la* destruction à retardement d'un groupe humain, en étouffant la vie à sa source;

3 ° le génocide culturel, qui consiste à supprimer ce par quoi s'exprime la vie spirituelle d'un groupe humain. Techniquement, il comporte toute entrave aux manifestations de la culture, comme la prohibition de la langue, la destruction de monuments et de bibliothèques, etc.

Selon la Convention de l'ONU, la notion de génocide s'applique à l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

Le cas de Dersim entre dans les mêmes analyses :

1. Des gaz chimiques ont été utilisés et des milliers des gens ont été tués en raison de l'embargo appliqué à l'entrée et la sortie du Dersim et à l'interdiction du ramassage des produits naturels qui a renforcé la famine et l'absence de nourriture. Alors que dans les forêts il y avait des arbres fruitiers, ceux qui mouraient de la famine ne pouvaient pas ramasser des noix. Les gens sont morts aussi par la famine.
2. Le génocide physique a été suivi par un génocide biologique : l'arrachement à leur famille des enfants et des jeunes filles, l'utilisation de gaz chimiques et les effets de ces gaz sur l'organisme humain, ont créé des maladies, des traumatismes psychiques et psychiatriques. Ces maux ont été transmis de génération en génération, de nombreux individus portent ces anomalies issues du génocide.
3. Comme dans le cas du génocide des Arméniens, les terres, des biens ont été confisqués par l'État turc. À la suite des bombardements, des troupeaux

abandonnés ont été pris par les forces armées turques, ainsi que les outils de productions et d'autres éléments.

4. Le génocide culturel est la suite du génocide physique et biologique. Les enfants kurdes forcés à l'intégration aux formes éducatives turques se sont retournés contre les valeurs de la société kurde, de la Nation kurde. L'assimilation forcée est une négation de l'identité nationale kurde. L'État a interdit de porter tous les costumes traditionnels dersimis. La turquisation et l'islamisation des Kurdes sont caractéristiques d'un génocide culturel.
5. Avec la construction des barrages, 31 % des terres du Kurdistan sont restées sous les eaux et 9 000 000 de Kurdes ont dû quitter la région du Kurdistan Nord depuis 1977, et avec la guerre 5 500 000 de plus. C'est seulement sur le fleuve Munzur, sur une longueur de 85 km, que huit barrages ont été construits. Toutes les richesses archéologiques, des citadelles, des sites historiques sont restés sous les eaux. Ceci constitue un génocide écologique, environnemental et archéologique.

Je vous remercie

Evin Çiçek

### **Bibliographie**

- 1 *Lexicon Graeco Latinum, Benjamnie Hederico, Pars Prima, Romae, 1832, p.184*
- 2 *Michiel de Vaan, Etymological Dictionary of Latin,*
- 3 *Pierre Chantraine, Dictionnaire étymologique de la langue grecque, Nouvelle édition 2009, Klincksieck, p.212*
- 4 *Thesaurus Graecae Linguae a Henrico Stephano, Volumrn Secundum, Parisiis, 1833, p.574*
- 5 *Dictionnaire étymologique de la langue latine, A Meillet 14e Ed , 1985, Paris, p.270*
- 6 *Thesaurus Graecae Linguae a Henrico Stephano, Volumrn Septimum, Parisiis, 1848, p.197*
- 7 **C Alexandre, Dictionnaire Grec – Français, Paris, Hachette, 1901, p. 819**
- 8 **C Alexandre, Planche et Defauconpret, Dictionnaire Français - Grec, Paris, Hachette, 1905, p .623**
- 9 *Emidio de Felice – Aldo Duro, Dizionario della lingua e della civiltà italiana contemporanea, 1988, p.845*
- 10 *Henri Goelzer, Dictionnaire Latin - Français, Flammarion, 1966, p.405*

11 Ismail Besikçi, *Tunceli Kanunu (1935) ve Dersim Jenosidi* [The 1935 law concerning Tunceli and the genocide of Dersim] (Istanbul: Belge yayınları, 1990), 1 Şükrü Kaya (. Dersim Kanunu TBMM ) présentation.

12- **Martin van Bruinessen, The Suppression of the Dersim Rebellion in Turkey (1937-38)** *Conceptual and historical dimensions of genocide*. University of Pennsylvania Press, 1994, pp. 141-170.

13 Voir Rausching «*The voice of destruction*» ,p137-138, New York ,1942(traduction) voir aussi Law Repors, Volo.VII, p1-9 et p.11-24. en outre LO. Poliakov,op.cit,p313-316. et Antonio Planzer, *Le crime de Génocide*, Thse de Doctorat présentée al Faculté de droit de l'Univerté de Fribourg, Suisse,1956, a la age 89

<sup>14</sup> ICCPR); **International Covenant on Civil and Political Rights, G.A. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entered into force Mar. 23, 1976.** voir Notes 14

## En français **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49**

### **Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

En anglais

**International Covenant on Civil and Political Rights, G.A. res. 2200A  
(XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999  
U.N.T.S. 171, entered into force Mar. 23, 1976.**

***Article 14***

1. All persons shall be equal before the courts and tribunals. In the determination of any criminal charge against him, or of his rights and obligations in a suit at law, everyone shall be entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law. The press and the public may be excluded from all or part of a trial for reasons of morals, public order (ordre public) or national security in a democratic society, or when the interest of the private lives of the parties so requires, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice; but any judgement rendered in a criminal case or in a suit at law shall be made public except where the interest of juvenile persons otherwise requires or the proceedings concern matrimonial disputes or the guardianship of children.

2. Everyone charged with a criminal offence shall have the right to be presumed innocent until proved guilty according to law.

3. In the determination of any criminal charge against him, everyone shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality:

(a) To be informed promptly and in detail in a language which he understands of the nature and cause of the charge against him;

(b) To have adequate time and facilities for the preparation of his defence and to communicate with counsel of his own choosing;

(c) To be tried without undue delay;

(d) To be tried in his presence, and to defend himself in person or through legal assistance of his own choosing; to be informed, if he does not have legal assistance, of this right; and to have legal assistance assigned to him, in any case where the interests of justice so require, and without payment by him in any such case if he does not have sufficient means to pay for it;

(e) To examine, or have examined, the witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him;

(f) To have the free assistance of an interpreter if he cannot understand or speak the language used in court;

(g) Not to be compelled to testify against himself or to confess guilt.

4. In the case of juvenile persons, the procedure shall be such as will take account of their age and the desirability of promoting their rehabilitation.

5. Everyone convicted of a crime shall have the right to his conviction and sentence being reviewed by a higher tribunal according to law.

6. When a person has by a final decision been convicted of a criminal offence and when subsequently his conviction has been reversed or he has been pardoned on the ground that a new or newly discovered fact shows conclusively that there has been a miscarriage of justice, the person who has suffered punishment as a result of such conviction shall be compensated according to law, unless it is proved that the non-disclosure of the unknown fact in time is wholly or partly attributable to him.

7. No one shall be liable to be tried or punished again for an offence for which he has already been finally convicted or acquitted in accordance with the law and penal procedure of each country.